REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-422 DU 28 JUILLET 2008

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Affaires Domaniales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière au Dahomey ;

Vu la loi N° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le Décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2001-128 du 04 avril 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Affaires Domaniales ;

Sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 avril 2008 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1er : DE LA CREATION ET DE LA COMPOSITION

Article 1er : Il est créé une Commission Nationale des Affaires Domaniales dénommée CNAD. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 2 : La Commission ainsi créée est composée comme suit :

- **Président** : Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;

- **1er Vice-Président** : Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ou son représentant ;

-**2ème Vice- Président** : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- **1er Rapporteur** : Un cadre du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Affaires Domaniales ;

- **2ème Rapporteur** : Le Directeur Général de l'Urbanisme et de la Réforme Foncière ;

Membres : - Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant ;

- Le Directeur Général de la Police Nationale
- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- L'Agent Judiciaire du Trésor ;
- Le Directeur Général de l'Institut Géographique National ;
- Le Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales ;
- Le Directeur des Affaires Civiles et Pénales ;
- Les Préfets des Départements ou leurs représentants ;
- Un représentant de l'Ordre des Géomètres-Experts ;
- Un représentant de la Chambre des Huissiers ;
- Un représentant de la Chambre des Notaires.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission Nationale des Affaires Domaniales a pour mission le règlement administratif des conflits domaniaux et la matérialisation des limites territoriales des villages et quartiers de ville, des arrondissements, des communes et des départements.

A ce titre, elle est chargée de :

- étudier et faire des propositions au Gouvernement sur :
  - le règlement administratif des litiges territoriaux, intercommunaux et domaniaux ;
  - les projets de lois déterminant les limites territoriales des Communes et des Départements ;
  - les projets de lois modifiant les limites des Communes et des Départements ;
- recenser, rechercher, collecter et centraliser tout document relatif aux limites territoriales des Communes et Départements ;
- réaliser tous travaux cartographiques individualisés ou groupés sur les limites territoriales des Communes et Départements.
- Matérialiser les limites territoriales des Communes et Départements.
- élaborer une base de données des conflits et décisions de Justice relatifs aux litiges territoriaux, intercommunaux et domaniaux.

Article 4 : La Commission Nationale des Affaires Domaniales est dotée d'un organe exécutif dénommé Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire parmi les cadres A1 ayant une formation d'Ingénieur Géomètre ou de Juriste et ayant accompli au moins dix (10) années de service.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- Le Secrétariat Administratif ;
- Le Service Juridique et du Contentieux ;
- Le Service de Délimitation des Communes et Départements ;
- Le Service de Pré-archivage et de Base de Données.

Article 6 : Le Secrétariat Administratif est l'organe central de gestion des courriers ordinaires et confidentiels.

Article 7 : Le Service Juridique et du Contentieux s'occupe :

¤ du règlement administratif des litiges territoriaux, intercommunaux et domaniaux ;

¤ des projets de lois déterminant les limites territoriales des Communes et Départements ;

¤ des projets de lois modifiant les limites territoriales des Communes et Départements.

Article 8 : Le Service de Délimitation des Communes et Départements est chargé de :

¤ recenser, rechercher, collecter et centraliser tout document relatif aux limites territoriales des Communes et Départements ;

¤ réaliser toux travaux cartographiques individualisés ou groupés sur les limites territoriales de Communes et Départements ;

¤ matérialiser les limites territoriales des Communes et Départements.

Article 9 : Le Service de Pré-archivage et de Base de Données est chargé de :

¤ assurer la gestion de la documentation du Secrétariat Permanent ;

¤ élaborer une Base de Données des conflits et Décisions de Justice relatifs aux litiges territoriaux, intercommunaux et domaniaux.

Article 10 : Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Affaires Domaniales a rang de Directeur Technique. Il est aidé dans l'exécution de ses tâches par des cadres nommés Assistants, par Arrêté du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire. Ils sont chargés d'animer les différents Services visés à l'article 5.

Article 11 : Une prime de risques est allouée au Secrétaire Permanent, à tous les cadres et agents servant au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Affaires Domaniales et tous les membres de ladite Commission. Le montant de cette prime est défini par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 12 : Un budget de fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Affaires Domaniales est élaboré chaque année par le Secrétaire Permanent en collaboration avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel et intégré au budget du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire.

Article 13 : Les réunions de la Commission Nationale des Affaires Domaniales sont convoquées par son Président. Ces réunions font l'objet de procès-verbaux transmis aux structures concernées pour exécution des tâches retenues.

Article 14 : La Commission peut faire appel à toutes les personnes dont les compétences lui paraissent utiles dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 2001- 128 du 4 Avril 2001, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire,

Issa Démonlé MOKO.-

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Félix Tissou HESSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,de la Législation et des Droits de l'Homme,

Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte Contre l'Erosion Côtière,

François Gbènoukpo NOUDEGBESSI

Ampliations : PR 06 – AN 04 – CC 02 – CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 MDGLAAT 04 – MISP 02– MUHRFLCEC 02 – MEF 04 – GS/MJLDH 02 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 04 – IGE 01 – DGBM-DCF-DGTCP-DGID 05 – BN-DAN-DLC 03 – GCONB-DCCT-INSAE 03 – BCP-CSM-IGAA 03 – UAC : BU - ENAM - FADESP 03 – UP : BU - FDSP 02 – JO 01